

Producteurs de pommes de terre : déclarez vos surfaces !



© 2022 Les Echos Publishing

Pour bénéficier d'une indemnisation au cas où leurs pommes de terre seraient victimes d'une maladie ou d'un parasite de quarantaine, les producteurs doivent déclarer à l'Association sanitaire de la pomme de terre (ASPDT) l'intégralité de leurs surfaces plantées en pommes de terre avant le 30 juin 2022. Et ils doivent, selon les cas et les filières, payer directement au Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) la cotisation spécifique due à ce titre sur la production de pommes de terre commercialisées ou s'assurer auprès de leurs acheteurs que ces derniers prélèvent bien cette cotisation.

En pratique : cette déclaration peut être souscrite directement en ligne sur [le site de l'Union nationale des producteurs de pommes de terre](#) ou en envoyant, par courrier (ASPDT, 43-45 rue de Naples, 75008 Paris) ou par e-mail (pdt@aspdt-fmse.fr), [le formulaire dédié](#) à l'ASPDT.

[UNPT, communiqué de presse du 16 mai 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing